

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/025784**
n°de gestion : **2000B02665**
n°SIREN : **432 681 427 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/11/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT - société par actions simplifiée

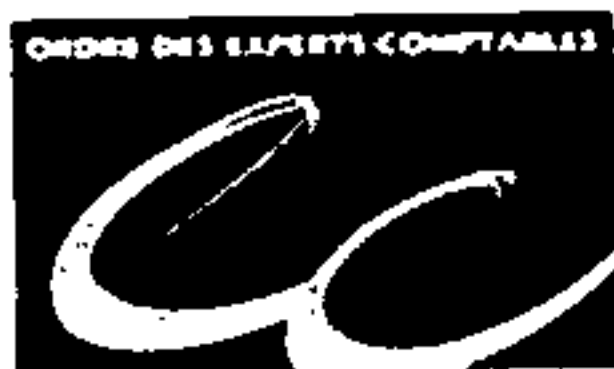
66 boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

conversion obligation en action



Frédéric GENIN

Expert comptable diplômé inscrit au tableau de Lyon.
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Lyon

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING

66 Bd Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT

ETRE EFFECTUES

4 Chemin des Combes
69450 ST CYR AU MONT D'OR
Tél. 06 61 90 28 96
Email. geninfred@yahoo.fr

SIRET 451 452 502 00011
APE 741 C
FR 62

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING

66 Bd Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 21 octobre 2008, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports devant être effectués à la société SCIENTIFIC BRAIN TRAINING (SBT) par la société BERNARD PAOLI CONSEIL (BPC), et qui consistent en des droits sociaux de la société ARNAVA, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité d'apport signé entre les parties.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, suivant le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION**
2. **VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**
3. **APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE**
4. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Motifs et objectifs de l'opération

Un protocole d'accord a été signé entre la société BPC appelée l' « apporteur » et la société SBT, appelée « société bénéficiaire », en vue de l'apport de 40% du capital de la société ARNAVA. Cette opération permettra d'une part à la société SBT de détenir l'intégralité des actions de la société ARNAVA (à 1 action près), et d'autre part à la société BPC d'acquérir une participation dans le capital de la société SBT.

Le traité d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Mon rapport complète et précise, le cas échéant, ces informations en mettant en évidence les contrôles et vérifications que j'ai effectués.

1.2. Sociétés concernées

1.2.1. *La société BPC*

La société BPC est une société anonyme au capital de 230 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Vivienne - 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 850 988.

1.2.2. *La société SBT*

La société SBT est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 355 289 euros, dont le siège social est situé 66 Bd Niels Bohr - 69100 VILLEURBANNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 432 681 427.

1.2.3. *Liens entre les sociétés*

Il n'y a aucun lien entre les sociétés.

1.3. Description et évaluation des apports

Au terme du projet de traité d'apport signé entre les parties concernées par l'opération, la société BPC fait apport à la société SBT, de 40 % du capital de la société ARNAVA, société anonyme au capital de 46 557,93 euros, dont le siège social est situé 2 rue de la Bourse - 75002 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 864 388.

Les 1 219 actions de la société ARNAVA apportées au bénéficiaire sont évaluées à 835 011 euros, soit une valeur de 685 euros par action.

L'évaluation a été établie entre les parties sur la base de la valeur comptable de la société ARNAVA telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice arrêtés et approuvés, ainsi que les résultats prévisionnels pour l'exercice 2008 et après application d'une décote du fait de la participation minoritaire de l'apporteur dans la société ARNAVA.

1.4. Rémunération de l'apport

La valeur de la société ARNAVA négociée entre les parties ressort à un montant de 2 091 990 euros.

La valeur par action s'élève à 685 euros, soit une valeur d'apport de 835 011 euros.

Les parties sont convenues de retenir en rémunération de l'apport que la société bénéficiaire augmentera son capital de 18 555,80 euros, par l'émission de 92 779 actions nouvelles, d'une valeur de 9 euros chacune qui seront intégralement attribuées à l'apporteur. La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport sera inscrite au compte prime d'émission pour un montant de 816 455,20 euros.

Sur la de cette valeur négociée, il sera attribué à l'Apporteur environ 76 actions du Bénéficiaire pour une action apportée ; soit pour 1 219 actions apportées il sera attribué 92 779 actions SBT.

1.5. Modalités juridiques, et conditions suspensives

L'apporteur apporte à la société bénéficiaire, qui l'accepte, 1 219 actions dont il est propriétaire dans le capital de la société ARNAVA, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de l'apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire de la société SBT ;
- L'établissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport ;

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. Présentation des valeurs relatives

Pour le calcul des valeurs relatives des sociétés en présence, il a été retenu la méthode de valorisation suivante :

- Pour la société SBT, il a été retenu une valeur de 9 euros par action correspondant à la valorisation retenue lors de la dernière augmentation de capital intervenue dans la société SBT.
- Pour la société ARNAVA, il a été retenu l'actif net comptable corrigé tel que déterminé conventionnellement et qui fait ressortir une valeur unitaire de 685 euros.

Sur ces bases, le rapport d'échange a été fixé à 76 actions de la société SBT pour 1 action de la société ARNAVA.

2.2. Diligences accomplies et commentaires

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires en vue d'apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés concernées par l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange proposé ; elles ont principalement consisté à :

- Prendre connaissance de l'activité de chacune des sociétés et m'entretenir avec leurs dirigeants,
- Prendre contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui me paraissaient utiles,
- Se faire communiquer les états financiers sociaux au 31 décembre 2007 et la situation comptable du 30 septembre 2008 pour la société ARNAVA,
- Prendre connaissance du traité d'apport,

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

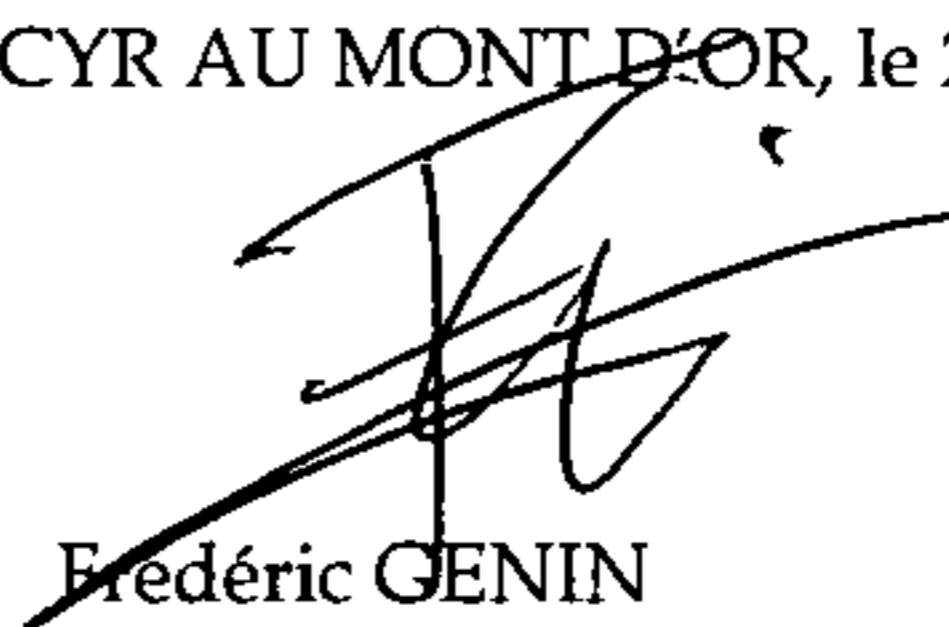
Il résulte de mes travaux que le rapport d'échange proposé de 76,11 actions de la société SBT pour 1 action de la société ARNAVA repose sur la valorisation conventionnelle de la société ARNAVA et de la valorisation précédemment actée par votre assemblée générale pour la société SBT.

Compte tenu du traité d'apport signé entre les parties, du fait que la société SBT détiendra 100 % du capital de la société ARNAVA (à 1 action près), je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de 76,11 actions de la société SBT pour 1 action de la société ARNAVA est équitable.

Fait à SAINT CYR AU MONT D'OR, le 28 novembre 2008



Fredéric GENIN
Commissaire aux apports